#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# Délibération du Conseil Municipal

#### **DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Séance du 26 SEPTEMBRE 2019 - 20 h 30

## VILLE DE RIORGES

N° 7\_1

OBJET:

#### PERSONNEL COMMUNAL

CONVENTION
D'INDEMNISATION
D'UN COMPTE EPARGNE
TEMPS (CET)
AVEC LA VILLE DE SAINT
DENIS DE CABANNE
APPROBATION

#### LE MAIRE CERTIFIE

- 1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 27 septembre 2019.
- 2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 23 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, *maire*; Martine SCHMÜCK, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Jacky BARRAUD, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Nabih NEJJAR, Alain CHAUDAGNE, *adjoints*; Alain ASTIER, Roland DEVIS, Nicole AZY, Pierre BARNET, Michelle BOUCHET, Brigitte MACAUDIERE, Isabelle BERTHELOT, Thierry ROLLET, Valérie MACHON, Elodie PINSARD-BARROCAL, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Andrée RICCETTI, Jacqueline RUBLON, Monique VIAL *conseillers municipaux*.

#### Absents avec excuses:

Pascale THORAL, Stéphane JEVAUDAN, adjoints; Bernard JAYOL, Gilles CONVERT, Christian SEON, Blandine LATHUILIERE, Suzanne LACOTE, Martine LAROCHE-SZYMCZAK conseillers municipaux.

Absents sans excuses: Guy CONSTANT, Florence COLOMB.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Nabih NEJJAR.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Pascale THORAL Stéphane JEVAUDAN Bernard JAYOL Gilles CONVERT Christian SEON Blandine LATHUILIERE Suzanne LACOTE Martine LAROCHE-SZYMCZAK	Martine SCHMÜCK Eric MICHAUD Jean-Luc CHERVIN Pierre BARNET Roland DEVIS Chantal LACOUR Monique VIAL Andrée RICCETTI

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

2 élus absents sans pouvoir (Guy CONSTANT, Florence COLOMB)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20190926-7\_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2019 Affichage : 27/09/2019

### PERSONNEL COMMUNAL

CONVENTION D'INDEMNISATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) AVEC LA VILLE DE SAINT DENIS DE CABANNE APPROBATION

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

"Le dispositif du compte épargne-temps (CET) consiste, conformément à la loi du 26 janvier 1984 et au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Même si l'instauration du CET est obligatoire des délibérations doivent être prises afin fixer certains aspects de sa mise en œuvre, ce qui a été fait par délibérations du 14 avril 2005 et du 23 septembre 2010.

Le décret du 26 août 2004 en son article 4 prévoit en outre qu'en cas de mutation, l'agent conserve ses droits qu'il a acquis en cas de mutation dans une autre collectivité territoriale et qu'il revient à la collectivité d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Il précise en outre en son article 11, qu'une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

L'agent muté de la ville de Riorges à celle de Saint-Denis-de-Cabanne disposant sur son CET d'un volume de congés non monnayables et impossible à solder avant son départ, il convient donc de rédiger une convention financière d'indemnisation avec la ville de Saint-Denis-de-Cabanne."

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1. approuve la convention financière à conclure avec la ville de Saint-Denis-de-Cabanne, dont le projet est joint à la présente délibération ;
- 2. autorise le maire ou son représentant à la signer ;
- 3. dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget.

Ont signé au registre tous les membres présents Certifié, Riorges, le 7 octobre 2019 Le Maire Jean-Luc CHERVIN